

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »



Mandela Institute

Septembre 2008

### Fiche d'information 4 : Rupture des liens familiaux

*« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.<sup>1</sup> »*

*« Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.<sup>2</sup> »*

#### PRESENTATION

- Actuellement, près de **71 Palestiniennes** sont emprisonnées, détenues ou en détention administrative dans des prisons israéliennes. Cinq d'entre elles ont moins de 18 ans<sup>3</sup>. 60 proviennent de Cisjordanie, 4 de Jérusalem-Est, 4 des territoires de 1948 – et ont la nationalité israélienne – et 3 de Gaza. Aussi, l'une d'entre elles est originaire d'Ukraine et détient la nationalité ukrainienne.
- Ces femmes sont réparties dans différentes prisons : Damon à Haïfa, Telmond à Hasharon, et Névé Tirza à Ramleh, où deux femmes sont actuellement en confinement solitaire.
- Parmi ces prisonnières, on compte 15 mères pour près de 50 mineurs, dont un enfant qui a pu rester auprès de sa mère après que celle-ci lui ait donné naissance dans d'effroyables circonstances carcérales, en janvier 2007. D'ailleurs, à ce jour, cette femme n'a toujours pas été jugée.
- Comme il revient avant tout aux femmes de s'occuper des enfants en bas âge, les visites sont essentielles au développement affectif de ces enfants. De même, les femmes qui maintiennent et renforcent leurs liens familiaux, alors qu'elles sont en prison, jouissent d'une meilleure santé physique et mentale, et ont moins de problèmes de réinsertion. Des recherches prouvent également qu'elles sont moins enclines à la récidive.
- Par ailleurs, les visites familiales étant un droit, en priver les prisonnières pour les punir est interdit. Il faut savoir que les Règles pénitentiaires européennes interdisent clairement « les restrictions de visites familiales pour des raisons disciplinaires » et encouragent la mise en place d'un système de permissions de sortie de prison, en particulier pour les femmes et les mères.
- Toutefois, dans les prisons israéliennes, on compte actuellement 10 Palestiniennes sanctionnées par une absence de visites familiales. Aussi, 6 prisonnières peuvent aujourd'hui recevoir des visites de mineurs uniquement, c'est-à-dire d'enfants de moins de 16 ans : leurs frères et sœurs ou leurs propres enfants. Mais ces visites ne sont autorisées qu'une fois par mois<sup>4</sup>.
- Les mineurs ne bénéficient pas de traitements préférentiels pour maintenir et approfondir leurs relations familiales. Ainsi, ils n'ont le droit qu'à 2 visites par mois, comme les adultes.

#### LE PROGRAMME DE VISITES FAMILIALES DU CICR

*« Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.<sup>5</sup> »*

<sup>1</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955, article 37.

<sup>2</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955, article 44 (3).

<sup>3</sup> Obtenez les chiffres récents en allant sur [www.aseerat.ps](http://www.aseerat.ps).

<sup>4</sup> Entretien téléphonique entre Addameer et le bureau du CICR à Jérusalem, 23 septembre 2008.

<sup>5</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955, article 80.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

« Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.<sup>6</sup> »

- Les violations d'Israël par rapport à de la Quatrième Convention de Genève (1949), qui interdit explicitement « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non<sup>7</sup> », ont une incidence sur les conditions de détention des prisonniers palestiniens, sur l'accès à l'assistance juridique, mais aussi et surtout sur les liens familiaux et autres liens sociaux. De plus, l'isolation géographique peut être considérée comme une sanction cruelle et inhabituelle dans la mesure où elle inflige aux prisonniers et à leurs proches de graves souffrances psychologiques en mettant leurs relations à rude épreuve<sup>8</sup>.
- **Les familles des Palestiniennes détenues dans des prisons israéliennes ne peuvent leur rendre visite librement**, en fonction de leur emploi du temps, étant donné qu'elles sont soumises aux barrages et aux restrictions de mouvements imposés par Israël dans le territoire palestinien occupé (TPO). De ce fait, les liens familiaux dépendent du système de permis israélien. A l'arrestation d'un Palestinien par les forces d'occupation israéliennes, aucune information n'est généralement communiquée à la famille au sujet du statut et du lieu de détention, vu qu'on interdit aux prisonniers d'avertir leurs proches. C'est pourquoi les familles se manifestent aussitôt auprès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin qu'on leur communique les lieux de détention et d'interrogation de leurs proches, qu'on leur fasse part des éventuels transferts, et qu'on les inclue au programme de visites familiales.
- Les prisonniers sont coupés du monde en début d'emprisonnement (pendant huit jours) et ne peuvent avoir de contacts ni avec leurs avocats ni avec leurs familles. Au cours de cette période, le CICR est également interdit de visites. Ainsi, les familles n'ont d'habitude aucunes nouvelles de leurs proches durant ces huit premiers jours de détention. Aussi, la première visite ne peut avoir lieu que 14 jours après l'arrestation.
- **Seule la famille nucléaire est autorisée à venir en prison**, soit les parents, les enfants, les frères et sœurs. En plus de compliquer la réinsertion des prisonnières après leur libération, une telle règle prive également les femmes, dont les familles vivent à l'étranger, de leur droit aux visites régulières<sup>9</sup>.
- Seuls trois adultes et deux mineurs peuvent rendre visite à une prisonnière en même temps.
- On compte actuellement **6 prisonnières dont les maris sont aussi en prison**. Certaines ont été arrêtées pour exercer une pression psychologique sur leurs maris, afin qu'ils parlent pendant les interrogatoires. Même si les IPS<sup>10</sup> permettent aux conjoints de se voir tous les trois mois, si leurs lieux d'incarcération sont proches, et tous les six mois dans le cas contraire, ces femmes sont tout de même privées de visites conjugales régulières.

*Khawla Zitawi, libérée le 25 août 2008, se souvient de n'avoir vu son époux que deux fois, pendant deux heures, au cours de ses 19 mois de détention à Telmond. La première visite a eu lieu au bout d'un an, la seconde, après 5 mois supplémentaires. Les deux visites ont été surveillées et se sont déroulées dans une cellule à barreaux cernée par quatre gardes. Au cours de cette visite, elle n'a pas eu le droit de garder des objets personnels, dont les photos de leurs filles. Paradoxalement, en tant qu'ancienne détenue, elle ne peut aujourd'hui rendre visite à son mari, qui devrait finir de purger sa peine de 4 ans en Israël, en 2010.*

### Un système de permis

<sup>6</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 20.

<sup>7</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, article 49.

<sup>8</sup> M. Bastick et L. Townhead (2008), « Femmes en prison : Commentaire sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », *les bureaux Quaker auprès des Nations Unies*.

<sup>9</sup> Le projet a permis de consigner deux cas de femmes qui n'ont reçu aucune visite entre janvier 2007 et août 2008 du fait que leurs familles nucléaires vivent à l'étranger – au Koweït dans le premier cas, en Ukraine dans le second.

<sup>10</sup> Autorités pénitentiaires israéliennes.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

- Le déroulement des visites familiales diffère en fonction du lieu de résidence connu des familles. Par exemple, le programme des visites familiales pour les Gazaouis a été complètement interrompu depuis qu'Israël a proclamé la bande de Gaza « entité ennemie » en septembre 2007. Actuellement, 3 prisonnières gazaouies sont privées de visites familiales. Quant aux Cisjordaniens, ceux-ci doivent faire une demande de permis auprès du CICR. Et, quand Israël ne les considère pas comme une « menace pour la sécurité », ils obtiennent le droit de se rendre en prison deux fois par mois, toujours le même jour de la semaine.
- Néanmoins, toute personne ayant déjà été arrêtée par les autorités israéliennes, pour un crime ou pour des « raisons de sécurité », est automatiquement interdite de visites en prison. Etant donné que l'incarcération est omniprésente au sein de la société palestinienne, et que plus de 700 000 Palestiniens ont été arrêtés depuis l'occupation des territoires de 1967 par Israël, les chances pour qu'au moins un membre d'une famille ait été en prison sont extrêmement élevées.
- En effet, plus de 30 % des prisonnières viennent de familles dans lesquelles au moins un membre est actuellement en prison ou l'a été par le passé. Aussi, au vu des règles susmentionnées, ces personnes se voient privées de leur droit de visite ; une privation qui se répercute sur les autres membres des familles – hommes ou femmes – même s'ils n'ont pas de casier judiciaire et qu'ils n'ont jamais été impliqués dans des activités militaires ou politiques. Ainsi, en pratique et dans beaucoup de cas, seuls les personnes âgées et les plus jeunes – de moins de 16 ans, et qui n'ont pas besoin de permis – peuvent se rendre en prison. Certaines prisonnières finissent de purger leur peine sans n'avoir jamais vu leurs frères et sœurs ou leurs parents. **Actuellement, dans près de 60 % des familles des prisonnières, au moins un membre est interdit de visite.**

### **Le trajet**

- Le trajet pour se rendre en prison dépend du lieu de résidence des familles et des cartes d'identité de ses membres. Les familles des territoires de 1948 ne soumettent pas de demandes de visite et ne prennent pas non plus part au programme de visites familiales du CICR puisqu'elles ont la nationalité israélienne. D'ordre général, elles utilisent un moyen de locomotion personnel pour se rendre en prison. Cependant, une fois sur place, les gardes de sécurité leur imposent les mêmes restrictions et traitements auxquels sont soumis les habitants de Jérusalem-Est et de Cisjordanie – les Gazaouis étant privés de visites. Pour une famille des territoires de 1948, se rendre en prison prend en général 7 heures, ce qui comprend le trajet aller-retour, l'attente et la visite à proprement parler. Quant aux habitants de Jérusalem-Est, comme ils peuvent participer au programme de visites familiales du CICR, ils se rendent en prison dans les bus de la Croix-Rouge. Leur trajet dure environ 9 heures.
- **Le même périple pour les Cisjordaniens – soit pour la majorité des visiteurs – dure en revanche entre 14 et 17 heures**, en fonction de leur lieu de résidence – en village ou en ville – et du nombre des checkpoints à passer. Dans de nombreux cas, cela implique de se lever tôt – entre 3 h 30 et 4 h –, de prendre les transports en commun jusqu'au point de rencontre du CICR, dans la ville principale de leur gouvernorat, puis de prendre le bus du CICR jusqu'au plus près de la Ligne verte. Durant la première partie du trajet, les visiteurs sont fouillés et soumis à des contrôles d'identité de manière aléatoire aux checkpoints. Une fois arrivés au point de passage de la Ligne verte, tous sont contraints de franchir 7 à 10 tourniquets, ils sont longuement fouillés et doivent passer des portiques à rayons X. Leurs sacs sont vidés et fouillés dans des pièces à part. L'ensemble de ces étapes dure environ 2 heures, après quoi les familles sont redirigées vers les différents bus du CICR, immatriculés en Israël. Escortés par des véhicules de police, ils reprennent ensuite leur chemin vers la prison.
- Mais tous les mois, il y a **des cas de visiteurs détenant des permis valides, qui sont refoulés au point de passage de la Ligne verte par les autorités israéliennes, ou aux portes des prisons par les gardes de sécurité**. Rien qu'en septembre 2008, nous avons comptabilisé au moins deux cas de proches de prisonnières refoulés au point de passage de Taybeh, près de Tulkarem, dans le nord de la Cisjordanie.

« **Le trajet est très difficile et se divise en différentes étapes, vu qu'on va de bus en bus. On quitte la maison à 4 h, et on revient en début de soirée, si on est chanceux ; si non, en pleine nuit. Les fouilles sont très approfondies, longues et dures. Il n'y a aucune considération pour les personnes âgées** » La mère d'une prisonnière résidant à Naplouse.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

### L'appréhension et l'attente en prison



- Une fois arrivés à la prison, les visiteurs doivent attendre dehors leur tour pour rejoindre la prisonnière qu'ils viennent voir. A Telmond, il y aurait deux zones d'attente : une en plein air et une couverte. Cependant, les deux sont insuffisantes et inappropriées pour tous les visiteurs. Alors que 180 visiteurs peuvent se rendre en prison en même temps, la zone d'attente couverte de Telmond ne fait que 60 mètres de large, ne dispose que de 25 sièges, de trois toilettes pour hommes et trois autres pour femmes, qui d'ailleurs seraient sales et manqueraient de savon. Mais le pire, c'est que pour ceux qui attendent souvent des heures au soleil, il n'y a pas d'eau potable. A Damon, il n'y a qu'une minuscule zone ombragée, avec pas plus de 7 tables de pique-nique et bancs. La plupart des gens attendent donc debout au bord de la route ou assis sur l'herbe.
- Les entrées en prison se font par groupe, en fonction de la liste des prisonnières et du planning des visites. Au moment d'entrer, les effets personnels sont scannés une fois de plus, tandis que les visiteurs sont fouillés au corps : auscultation de la bouche, des cheveux, et même parfois, une fouille à nu. Une fois ces étapes passées, les visiteurs sont de nouveau forcés d'attendre dehors, sans jamais savoir combien de temps. L'attente peut durer 15 minutes, une demi-heure, voire une heure, avant qu'on ne leur dise de se diriger vers les salles de visites familiales, situées au sous-sol, en bas de 24 marches d'escalier – à Telmond – et sécurisées par 3 portes en fer.
- Les familles affirment que souvent, les gardiens de prison les humilient et leur crient dessus. Aussi, ils hurlent souvent sur les plus jeunes, vu que tout naturellement, ces derniers s'impatientent plus facilement après leurs longs trajet et attente.

### La visite

- En général, une visite dure 45 minutes, mais comme certaines familles le disent, ce temps est parfois ramené à une demi-heure seulement. **Les visites privées ne sont pas autorisées.** En revanche, les visites ont toujours lieu dans une salle, qui ressemble à un long corridor séparé en deux par une vitre. Visiteurs et prisonniers s'assoient de part et d'autre de cette vitre et communiquent par téléphone. Côté famille – à Telmond – seuls deux téléphones sont fournis. Par conséquent, tout le monde ne peut prendre part aux conversations en même temps quand il y a plus de visiteurs que de téléphones. En revanche, dans la prison de Damon, comme aucun téléphone n'est fourni, les familles communiquent par un petit trou de 5 cm situé en bas de la vitre.
- Apparemment, la ventilation des salles serait insuffisante car il n'y aurait pas d'air conditionné en été, pas de chauffage en hiver.
- Le port des montres étant interdit en prison, les familles ne savent pas quand leur temps de visite s'est écoulé et ne disposent donc pas d'assez de temps pour dire ce qu'elles ont à dire.

« On est éreintés et déprimés à cause du long trajet, mais aussi à cause de l'état de notre proche. Quand elle va bien et qu'elle est optimiste, ça nous rassure, mais ça n'arrive pas souvent. » La mère d'une prisonnière condamnée à 17 ans de prison.

### LES EFFETS PSYCHOLOGIQUES LIÉS A L'EMPRISONNEMENT DES FEMMES

« Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge.<sup>11</sup> »

- **La méthode d'arrestation des Palestiniens** par les forces d'occupation israéliennes **est particulièrement brutale et affecte non seulement la personne concernée, mais aussi toute sa famille.** Ainsi, plus de la moitié des détenues palestiniennes dans les prisons israéliennes ont été arrêtées chez elles, très souvent en pleine nuit. Ces opérations ont toujours été accompagnées de violations envers la famille. Près de 60 %

<sup>11</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

des familles ont fait l'objet de perquisitions illégales, près de 45 % ont été contraintes d'évacuer leur logement et de passer, dans certains cas, quelques heures dans la rue, indépendamment de leur âge ou du temps qu'il faisait. Plus de 40 % ont été interrogées, alors qu'un tiers d'entre elles ont vu leur logement se faire détruire. D'autres types de violations sont la confiscation des effets personnels, le recours aux chiens de police, le tir de grenades paralysantes, les coups, les menaces de destruction de logements et l'arrestation d'autres membres de la famille (20 %) <sup>12</sup>.

- Il ressort d'entretiens que nous avons eus avec des familles que les arrestations sont menées par 10 à 50 soldats – ou, pour les Palestiniens de 1948, par des policiers –, en fonction des cas particuliers et des charges qui reposent sur les suspects. Comme la plupart des foyers palestiniens sont multigénérationnels, la brutalité du processus d'arrestation a en général un fort impact sur les mineurs – les frères et soeurs, les neveux et nièces, ou les enfants – vivant avec la personne recherchée. **Plus de la moitié des Palestiniennes affirment souffrir ou avoir souffert de problèmes psychologiques après une arrestation.** Souvent, ce nombre est étroitement lié à des cas d'arrestation au foyer familial. Les problèmes psychologiques incluent : des peurs démesurées, des comportements agressifs, des problèmes d'apprentissage et le fait de faire pipi au lit chez les enfants; de la dépression, du diabète, de l'anurie, l'apparition de caillots sanguins, des maladies cardiaques et des problèmes d'hypertension chez les adultes, surtout chez les parents de jeunes prisonnières célibataires.
- Un des cas les plus graves date de 2002, quand une femme a été arrêtée avec son époux et son bébé de 9 mois, puis transférée au centre d'interrogation Moskobiyya. Sa fille, qui a passé 8 jours en prison avec elle, a été utilisée par les soldats comme moyen de pression psychologique sur la mère. Elles auraient ensuite été séparées, et la fille placée dans une cellule seule, surveillée par des femmes soldats. Les interrogateurs l'auraient menacée d'étrangler le bébé si la mère ne parlait rien <sup>13</sup>.

**« La police a déboulé chez nous à 2 h 45 pour arrêter ma sœur et a crié sur tout le monde pour qu'on sorte dans la rue. Ils pointaient leurs pistolets sur nos têtes pendant qu'on sortait. Il devait y avoir au moins 15 policiers autour de nous, dont 2 femmes. Ils étaient tous cagoulés. D'autres hommes, arrivés dans un convoi de 30 voitures, attendaient dehors. Ils ont jeté mon petit frère de 9 ans au sol et l'ont fouillé. Il en a été traumatisé longtemps après les faits et a fini par aller voir un médecin. Une fois dehors, ils m'ont interrogée sur ma sœur. Ils voulaient des détails sur son âge, sa vie privée, ses occupations. Ils m'ont également posé des questions sur mes voisins, mais je ne savais pas répondre – je suis asthmatique et j'étais souvent hospitalisée. Alors, ils m'ont dit qu'ils allaient aussi m'arrêter. Un des soldats s'est rapproché de moi, et je me suis reculée. Ensuite, il m'a saisie par mon pyjama et m'a demandé si j'aimais son odeur. Je leur ai dit que j'étais asthmatique et que je devais prendre mes médicaments avec moi, mais ils ont totalement ignoré ma requête. Dans la voiture de police, j'ai commencé à pleurer et leur ai dit que je n'avais rien à leur dire sur ma sœur, que j'avais seulement 17 ans. Ils ont fini par me laisser retourner chez moi pour que je me change et que je prenne quelques affaires. En entrant dans ma chambre, j'ai vu que tout avait été détruit, que toutes mes affaires étaient à même le sol. J'ai fait une crise de panique et ai commencé à me sentir mal. Mon père s'est porté volontaire pour aller à la police à ma place, ils l'ont donc emmené. J'étais très inquiète car il avait eu une attaque quelques mois plus tôt. Quand il est revenu, le jour d'après, mes autres frères et soeurs ont été emmenés au centre d'interrogation d'Acre. C'est à ce moment-là que mon état de santé mentale s'est aggravé et qu'on a dû m'emmener à l'hôpital, où je suis restée pendant un mois. »** La soeur d'une prisonnière d'Arrabat al-Batuf, territoires de 1948.

- Les enfants de moins de 12 ans qui se rendent seuls en prison – quand aucun membre de leur famille n'obtient de permis, car constituant une « menace pour la sécurité » – éprouvent en général un profond sentiment de culpabilité, car ils sont convaincus de ne pas répondre aux attentes des prisonnières ou de la famille en matière de communication. En outre, le long et difficile trajet décrit précédemment constitue une source d'anxiété supplémentaire pour ces enfants, dans la mesure où ils doivent le faire seuls, sans la présence de leurs proches et hors de leur environnement habituel.

<sup>12</sup> Familles de prisonnières interviewées par Addameer, septembre 2008.

<sup>13</sup> Famille de prisonnière interviewée par Addameer, Bethlehem, 20 août 2008.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

### **Les mères de mineurs**

- Les recherches sur les prisonnières du monde entier prouvent que **le manque de contacts appropriés avec leurs enfants et les membres de leur famille est la source-clé de l'anxiété des femmes en prison**. De tels sentiments se traduisent par de la dépression, de la colère et de la culpabilité, qui mènent à la détérioration de l'état mental général et de l'état de santé de la femme. Quant aux enfants, ils éprouvent de profonds sentiments de culpabilité et de rejet, qui ont de graves répercussions sur leur estime de soi. De plus, les enfants de femmes emprisonnées ont « plus de chances de se faire incarcérer<sup>14</sup> », en particulier quand ils n'ont plus de contacts avec leurs parents.
- La réglementation internationale concernant les femmes en prison insiste sur le maintien des liens profonds entre les enfants et leurs mères. Par conséquent, certains pays européens, par exemple, donnent aux femmes l'opportunité de purger leur peine près de chez elles quand celles-ci en font la demande ; d'autres s'arrangent pour que les visites familiales soient aussi flexibles et nombreuses que possible<sup>15</sup>.
- Dans le cas des Palestiniennes, elles sont non seulement détenues dans des prisons israéliennes – hors du territoire occupé – mais aussi dans le nord du pays – dans les régions de Haïfa et de Netanya –, ce qui accroît les distances à parcourir pour les habitants du sud et du centre de la Cisjordanie. Actuellement, 15 des 71 prisonnières sont mères de mineurs qu'elles ne sont pas autorisées à voir en privé, pour les serrer ou les toucher. Les **visites de mineurs non accompagnés étant uniquement autorisées une fois par mois**, et la communication par téléphone étant interdite, les liens entre mères et enfants sont complètement rompus durant la période d'incarcération et deviennent difficiles à reconstruire après la libération.
- **Seuls les enfants de moins de 6 ans sont autorisés à avoir des contacts physiques avec leurs mères**. En général, on leur permet de passer de l'autre côté de la vitre pendant les 10-15 dernières minutes de la visite. Néanmoins, ce droit n'est pas explicite et est souvent appliqué arbitrairement. Cela dépend du casier judiciaire de la détenue, qui peut-être privée de ce droit en guise de sanction<sup>16</sup>. Au-delà de 6 ans, ils sont traités comme des adultes pendant les visites et sont privés de tout contact physique avec leurs parents.
- Parmi les 6 cas de prisonnières palestiniennes dont les maris sont aussi incarcérés, 4 sont mères de mineurs. A l'arrestation de leurs parents, les enfants ont été placés sous la garde de leurs grands-parents ou de leurs frères et soeurs aînés. Savoir leurs enfants séparés de leurs deux parents est naturellement une grande source d'anxiété et d'inquiétude pour ces femmes. Quant aux enfants, c'est à eux que revient la lourde tâche de rendre visite à leurs deux parents dans deux prisons différentes, et de jouer les messagers entre eux deux, mais aussi entre eux et les autres membres de la famille, qui ne peuvent pas venir les voir pour des « raisons de sécurité ».
- Plus important encore, les enfants ne sont pas traités comme des cas exceptionnels et sont soumis aux mêmes restrictions, fouilles et heures de visite que les adultes. Comme les visites se déroulent essentiellement en semaine, les enfants sont obligés de prendre du temps sur leurs cours et sur leurs activités extrascolaires s'ils veulent voir leurs parents.

### LETTRES ET COMMUNICATION

*« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.<sup>17</sup> »*

- Même si théoriquement, il est possible d'envoyer du courrier en prison par la poste, 40 % des familles affirment ne pas communiquer de la sorte avec leurs proches emprisonnés. Ceci est dû à d'énormes

<sup>14</sup> M. Bastick et L. Townhead (2008), « Femmes en prison : Commentaire sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », *les bureaux Quaker auprès des Nations Unies*.

<sup>15</sup> M. Bastick et L. Townhead (2008), « Femmes en prison : Commentaire sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus », *les bureaux Quaker auprès des Nations Unies*.

<sup>16</sup> Entretien téléphonique entre le CICR de Jérusalem et Addameer, 23 septembre 2008.

<sup>17</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 19.

## Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »

retards et/ou à des absences de livraison des lettres aux prisonnières. Au lieu de procéder ainsi, les familles tendent donc de communiquer par radio – en leur envoyant des lettres qui seront ensuite lues durant des émissions spéciales dédiées aux prisonniers – ou via le CICR et les visites des avocats. De leur côté, les prisonnières ne sont pas autorisées ni à envoyer des lettres ni à communiquer avec leur famille par le biais de femmes libérées. Durant leur incarcération, leurs liens sociaux sont complètement coupés vu qu'elles ne peuvent recevoir de visites d'amis, de collègues de travail ou de toutes autres connaissances.

- D'ordre général, les appels téléphoniques sont interdits. Néanmoins, ils peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels, et en fonction du casier disciplinaire de la prisonnière concernée. Par exemple, une Ukrainienne a récemment eu l'autorisation d'appeler sa mère et son fils de 9 ans vivant en Ukraine, à qui on ne cesse de refuser un visa d'entrée en Israël, et qu'elle n'a donc pas pu voir depuis son arrestation, en 2002.

### LES OBLIGATIONS D'ISRAËL VIS-A-VIS DU DROIT INTERNATIONAL

L'Etat d'Israël se doit de respecter, protéger et satisfaire les droits stipulés dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CAT) – dont son protocole optionnel –, et dans les **Conventions de Genève**, étant donné qu'Israël est un Etat signataire des ces traités. Il est clair que refuser aux prisonnières et à leurs familles le droit de se voir régulièrement est une violation flagrante du droit international humanitaire ainsi que des droits de l'homme. Même s'ils n'ont pas été légalement adoptés, les traités sur le respect des droits de l'homme, comme *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)*, imposent des règles que les membres des Nations Unies se doivent de respecter pour préserver les droits de l'homme.

**De nombreuses institutions internationales protègent les prisonniers et les civils, y compris les femmes, en période de conflit :**

- [La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre](#), 1949.
- [La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé](#), 1974.
- [L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#), 1955.
- [Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), 1966.
- [Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève \(1949\) relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux](#), 1977.
- [L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#), 1988.
- [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 1979, et [Le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 1999.

Pour plus d'informations sur les problèmes relatifs aux droits des Palestiniennes dans les prisons israéliennes, veuillez contacter [info@aseerat.ps](mailto:info@aseerat.ps) ou vous rendre sur le site [www.aseerat.ps](http://www.aseerat.ps).

Les fiches d'information « Derrière les barreaux : conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes » sont publiées dans le cadre du projet de « protection des détenues palestiniennes dans les prisons israéliennes », mis en œuvre par le gouvernement espagnol, l'UNIFEM, les NU et les organisations palestiniennes non gouvernementales Addameer (association pour le respect des droits de l'homme et le soutien des prisonniers), l'institut Mandela (pour la défense des droits de l'homme) et le PCC (centre de conseil palestinien). Les points de vue exprimés dans ce document sont ceux de leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement les points de vue de l'AECID (agence espagnole pour la coopération internationale pour le développement), l'UNIFEM, les Nations Unies ou toute autre organisation affiliée.

**Avec le soutien de :**

Fiche d'information : « *Derrière les barreaux : conditions de détention  
des Palestiniennes dans les prisons israéliennes* »



Consulat espagnol à Jérusalem



Bureau de coopération espagnol  
Jérusalem

